

## Fiche d'information No 12 : L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les peuples autochtones

### Mots clefs et points essentiels

Patrimoine culturel

Propriété intellectuelle

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

**Résumé :** En dépit de la reconnaissance internationale du droit des peuples autochtones de préserver et de protéger leurs pratiques, connaissances et modes de vie traditionnels, le patrimoine culturel de nombreux peuples autochtones est menacé et nombreux sont les autochtones qui ne peuvent exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales. Cependant, diverses initiatives ont été prises pour protéger la propriété intellectuelle des peuples autochtones.

Le patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones comprend les pratiques, connaissances et modes de vie traditionnels, propres à un peuple. Des individus particuliers, un clan, l'ensemble du peuple, peuvent être les dépositaires de la propriété culturelle et intellectuelle d'un peuple autochtone, comme le veulent ses coutumes, ses lois ou ses pratiques. Le patrimoine des peuples autochtones inclut :

- La langue, l'art, la musique, la danse, le chant, les cérémonies;
- Les connaissances et pratiques agricoles, techniques et écologiques;
- La spiritualité, les lieux sacrés, les dépouilles des ancêtres;
- La documentation qui concerne ce qui précède.

Dans certains pays, les lieux traditionnels et sacrés sont abandonnés à l'exploitation touristique ou même détruits par le tourisme. Bien souvent, ces lieux d'une grande portée spirituelle et culturelle sont également des réserves écologiques qui ont été mises en valeur, conservées et gérées par les peuples autochtones eux-mêmes, qui ont pour cela appliqué leurs connaissances et pratiques traditionnelles. Dans d'autres cas, l'art indigène et les matériaux sacrés pour les autochtones sont utilisés sans la connaissance ni la permission de l'artiste ou de la communauté autochtone. Les objets culturels et les dépouilles mortelles des ancêtres emportés sans la permission des peuples autochtones sont conservés dans des musées ou dans des collections disséminées de par le monde. De plus en plus, les peuples autochtones demandent que ces objets leur soient rendus, en signe de respect pour leurs traditions et pratiques culturelles.

La propriété intellectuelle autochtone inclut le savoir, les pratiques, les convictions et la philosophie propres à chaque culture. Une fois que les connaissances traditionnelles sont enlevées à la communauté autochtone, celle-ci perd le contrôle de la façon dont ces connaissances sont utilisées. Dans la plupart des cas, ce système de connaissances a évolué au cours des siècles et représente une combinaison unique des coutumes, des traditions, des terres et des ressources d'un peuple autochtone. Les peuples autochtones ont le droit de protéger leur propriété intellectuelle, et

notamment le droit de protéger cette propriété contre une utilisation ou une exploitation impropres.

De même, les peuples autochtones cherchent à protéger leurs connaissances et pratiques traditionnelles contre une exploitation commerciale. À mesure que la science et la technologie progressent, tandis que les ressources naturelles s'amenuisent, on s'intéresse de plus en plus à l'idée de mettre les connaissances autochtones au profit de la recherche scientifique et d'intérêts commerciaux. Certains organismes de recherche et certaines compagnies pharmaceutiques prennent des brevets sur des plantes médicinales traditionnelles ou en revendiquent même la propriété, alors que les peuples autochtones utilisent ces plantes depuis des générations. Souvent, ces entreprises ne reconnaissent pas la propriété traditionnelle des peuples autochtones sur ces connaissances et les privent de leur part équitable des avantages économiques, médicaux ou sociaux qui découlent de l'utilisation de ces connaissances ou pratiques traditionnelles.

Ces dernières années, les peuples autochtones ont dit combien ils étaient préoccupés par ces problèmes dans plusieurs déclarations internationales, notamment la Déclaration de Manille sur le développement culturel (1988), la Déclaration de Kari-Oca (1992), la Déclaration de Mataatua (1993) et la Déclaration des femmes autochtones de Beijing (1995). Ces préoccupations ont également été énoncées dans les déclarations finales de l'Organe de coordination des peuples autochtones du bassin de l'Amazone (1994) et lors de la Consultation régionale pour le Pacifique Sud sur les connaissances et les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones (1995).

### **La protection du patrimoine culturel et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones**

Le droit des peuples autochtones de protéger et de valoriser leur patrimoine culturel est reconnu par plusieurs instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques, la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail et le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cependant, la nature de la propriété intellectuelle des peuples autochtones, souvent inséparable des aspects spirituels, culturels, sociaux et économiques de la vie indigène, et la notion d'appropriation collective de cette propriété ne sont pas suffisamment abordées dans le régime international de la propriété intellectuelle.

L'Accord sur les aspects du droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), adopté par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994, établit des normes minimales pour la protection de la propriété intellectuelle et prévoit une protection minimale de la propriété intellectuelle des peuples autochtones. Aux termes de cet accord, les États membres de l'OMC sont tenus de fournir aux ressortissants d'un autre État la même protection que celle qu'ils accordent à leurs propres nationaux. Mais cela signifie que la protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones dépend de l'adoption par les gouvernements d'une législation intérieure efficace capable de protéger la propriété intellectuelle de ces peuples dans leur propre territoire.

## **Initiatives tendant à protéger la propriété intellectuelle des peuples autochtones**

Plusieurs initiatives ont été prises ces dernières années pour remédier aux insuffisances du régime international de la protection de la propriété intellectuelle des peuples autochtones. En 1992, le Groupe de travail sur les peuples autochtones et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont tenu une conférence technique sur les peuples autochtones. Les participants ont recommandé à l'Organisation des Nations Unies d'élaborer des mesures plus efficaces pour protéger les droits de propriété intellectuelle et culturelle des peuples autochtones.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait commandé une *Étude de la protection du patrimoine des peuples autochtones*. Celle-ci, publiée en 1993, faisait l'analyse des mesures que la communauté internationale devait prendre pour faire mieux respecter les droits de propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones. L'un des résultats les plus intéressants de cette étude a été le développement, deux ans plus tard, d'un projet de principes et directives sur le patrimoine des peuples autochtones, qui définissent des normes que les gouvernements devraient respecter pour assurer la sauvegarde du patrimoine des peuples autochtones pour les générations futures, de façon qu'il enrichisse le patrimoine commun de l'humanité.

Plusieurs organismes des Nations Unies reconnaissent également la nécessité de protéger le patrimoine culturel et la propriété intellectuelle des peuples autochtones. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'OMPI ont rédigé un traité type sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite. Ce traité type reconnaît les peuples autochtones comme propriétaires traditionnels du patrimoine artistique, et notamment du folklore, de la musique et de la danse, créé par les peuples autochtones dans leur territoire propre et transmis de génération en génération.

En 1994, le Programme des Nations Unies pour le développement a publié une étude sur les connaissances des peuples autochtones et sur la protection de leurs droits de propriété intellectuelle, intitulée *Conserving Indigenous Knowledge, Integrating Two Systems of Innovation*. Les résultats de cette étude, qui avait été réalisée par l'organisme Rural Advancement Foundation International, ont été diffusés lors de réunions régionales d'organisations de peuples autochtones afin de faire prendre conscience de l'importance des connaissances traditionnelles et de trouver les moyens grâce auxquels les peuples autochtones pourraient préserver et protéger leur patrimoine culturel et leur propriété intellectuelle.

La Déclaration de Rio, le plan d'action connu sous le nom d'Action 21 et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, adoptée en 1992 à la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, soulignent tous qu'il faut que les gouvernements et les organisations intergouvernementales s'efforcent de protéger les méthodes traditionnelles de préservation de l'environnement et les connaissances des peuples autochtones à ce sujet. L'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique fait obligation aux États parties de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette convention reconnaît également le droit des peuples autochtones à

un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles.

À la deuxième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, les participants se sont engagés à étudier la relation entre les objectifs de la Convention et les conséquences de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Travaillant avec l'OMC et les peuples autochtones, les États examineront si et comment les droits de propriété intellectuelle existants aident réellement à préserver et à protéger la propriété intellectuelle autochtone et si les avantages qui découlent de l'utilisation des pratiques et connaissances traditionnelles sont équitablement partagés.

## **Les organismes des Nations Unies et le parti à en tirer**

### **L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

L'OMPI est une institution spécialisée des Nations Unies qui a pour vocation de protéger les droits de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. L'OMPI définit la propriété intellectuelle comme l'ensemble des ouvrages littéraires, artistiques et scientifiques, les inventions réalisées dans tous les domaines de l'activité humaine, les découvertes scientifiques et toutes autres activités intellectuelles dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique.

L'OMPI travaille avec ses 176 États membres et, s'il y a lieu, avec d'autres organisations. L'OMPI, dont le siège est situé à Genève, comporte une Division des questions mondiales de propriété intellectuelle qui s'occupe des questions liées à la propriété intellectuelle des peuples autochtones.

L'OMPI est responsable de plusieurs traités internationaux qui concernent la propriété intellectuelle et diffuse des renseignements et fournit des conseils aux organisations qui s'occupent tout particulièrement de la protection de la propriété intellectuelle. L'OMPI apporte des conseils et une assistance technique aux pays en développement pour la protection de la propriété intellectuelle, tout en cherchant à encourager le développement économique, social et culturel. L'OMPI aide également les gouvernements à améliorer leur législation de la propriété intellectuelle.

### **L'OMPI et les peuples autochtones**

La Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI est chargée de plusieurs activités directement liées à la protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones. Il s'agit surtout d'un groupe de recherche qui réalise des études et mène des activités pratiques afin de mieux comprendre la relation entre la propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable de leurs avantages, la protection des connaissances traditionnelles et la protection des « expressions du folklore ». En 1998 et en 1999, neuf missions d'établissement des faits ont été organisées afin de recueillir des informations sur les connaissances traditionnelles, les innovations et la créativité des peuples autochtones. L'OMPI, ce faisant, cherche à étudier les méthodes actuelles et les futures possibilités de protection des droits de propriété intellectuelle de ceux qui sont détenteurs de connaissances traditionnelles, et notamment les peuples autochtones.

En juillet 2000, un projet de rapport de ces missions d'établissement des faits a été publié sur le site Internet de l'OMPI et sur papier, pour que les lecteurs puissent

faire des observations. L'OMPI a également publié une étude du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles associées. Cette étude avait été organisée avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); elle était composée de trois monographies.

La Division des questions mondiales de propriété intellectuelle travaille avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le PNUE et d'autres organes afin d'examiner le rôle de la propriété intellectuelle dans la préservation, la conservation et la diffusion de la diversité biologique mondiale.

Sur la base des résultats de ces missions d'établissement des faits ainsi que d'autres activités exploratoires, l'OMPI mène plusieurs activités pratiques :

- Elle élabore des matériaux d'information sur les options que pourraient offrir les régimes existants de propriété intellectuelle dans la protection des connaissances traditionnelles;
- Elle diffuse des informations pratiques et organise des ateliers de formation sur le régime de la propriété intellectuelle et sur la protection des connaissances traditionnelles;
- Elle élabore des informations, dispense une formation et établit des normes de protection de la propriété intellectuelle afin de contribuer à l'analyse des connaissances traditionnelles;
- Elle étudie des cas où la protection des connaissances traditionnelles a effectivement été demandée dans le cadre du régime de la propriété intellectuelle;
- Elle mène des études sur les possibilités concrètes d'appliquer le droit coutumier à la défense des connaissances traditionnelles;
- Elle met en oeuvre un projet expérimental sur l'acquisition, la gestion et la défense des droits de propriété intellectuelle en faveur de la protection des connaissances traditionnelles.

Tout récemment, les États membres de l'OMPI ont créé un comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et du folklore et l'ont chargé d'étudier ces questions. Les discussions porteront sur trois grands thèmes : l'accès aux ressources génétiques et leur partage équitable, la protection des connaissances traditionnelles, qu'elles soient ou non associées à ces ressources, et la protection des expressions du folklore.

Le Comité intergouvernemental sera ouvert à tous les États membres de l'OMPI. Les organisations intergouvernementales compétentes et les ONG internationales accréditées seront invitées à participer comme observateurs. D'autres organisations telles que les organisations des peuples autochtones pourront également demander leur accréditation afin de participer, en qualité d'observateurs, aux sessions de ce comité, mais cette accréditation est subordonnée à l'approbation des États membres. Le Comité proposera des recommandations à l'Assemblée générale de l'OMPI. Il se réunira pour la première fois en avril et mai 2001.

### **Pour participer aux activités de l'OMPI**

Autant que possible, l'OMPI consulte les représentants des peuples autochtones avant de concevoir et d'organiser ses activités, de façon que les besoins et les préoccupations de ces peuples en ce qui concerne la protection de leurs droits de propriété intellectuelle soient pris en compte.

### **Comment contacter l'OMPI**

Pour tout complément d'information sur les activités de l'OMPI relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones ou pour en savoir plus sur la façon de prendre part aux réunions et aux activités de l'OMPI, on s'adressera à :

M. Wend Wendland  
Juriste hors classe  
Division des questions mondiales  
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)  
34, chemin des Colombettes  
Genève, Suisse  
Téléphone : 41-22-338-9924  
Télécopie : 41-22-338-8120  
Courrier électronique : <wend.wendland@wipo.int>